Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PICARDIE

Décision d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0005
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement

La Préfète de la région Picardie
Préfète de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-15-P-0005 déposé par la SCI Est Région Parisienne Deux relatif au projet de construction de deux cellules (8 400 m²) dans le cadre de l'extension du site FM Logistic d'Epaux-Bézu sur la commune de Epaux-Bézu (02).

Vu l'avis du Préfet de l'Aisne du 4 février 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10 février 2015 ;

Considérant la tranche d'extension de 12 000 m² de la plate-forme FM Logistic d'Epaux-Bézu qui a fait l'objet de la décision du 20 janvier 2014 de non-soumission à étude d'impact (formulaire d'examen au cas par cas n° F-022-13-P-00100) ;

Considérant que la nouvelle tranche d'extension du projet est de 8 400 m² et que, par conséquent, les évolutions du projet, antérieures à 5 années, concernent une surface de 20 400 m² ;

Considérant que le programme de travaux ainsi constitué relève de la rubrique 36° du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : ligne « *travaux ou constructions soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale* », colonne « *travaux ou constructions réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une SHON supérieure ou égale à 10 000 mètres carrés et inférieure à 40 000 mètres carrés* » ;

Considérant, en outre, que que l'activité qui motive l'extension de la plate-forme FM Logistic d'Epaux-Bézu relève du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'à ce titre, une étude d'impact a été réalisée et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 29 janvier 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

DECIDE

Article 1er :

Le projet de construction de deux cellules (8 400 m²) dans le cadre de l'extension du site FM Logistic d'Epaux-Bézu sur la commune de Epaux-Bézu (02), déposé par la SCI Est Région Parisienne Deux, n'est pas soumis à étude d'impact au titre de la rubrique 36°du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la région Picardie.

Amiens, le 25 février 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François COUDON

PREFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
SGAR 2

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
Préfecture de la région Picardie
6 rue Debray – 80020 Amiens cedex 9
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche Tour Pascal A et B - 92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).